

**SEANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2025****À 20 H en Mairie**

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice est de  
14

Présents : Norbert BALTAZAR, Jean-Luc BALTZLI, Alexandre MALGRAS, Christophe MOUREY,  
Marcel PINS, Pierre ROSAIRE  
Francine CAJELOT, Daniele DOSSIN, Martine LELIEVRE, Marie-Laurence NION-  
COUPRIE, Géraldine ROCHE

Procurations : Marie SALETTI procuration à Marie-Laurence NION-COUPRIE

Absents : Vanessa GOUJET, Clément ROMANOWSKI

Votants : (présents et procurations) : 12

Secrétaire de séance : Marie-Laurence NION-COUPRIE

Date de la convocation et de l'affichage : 21 novembre 2025

**DCM 2025/40 : SIRGEA - Présentations des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement - exercice 2024.**

**(Rapporteur : Jean-Luc BALTZLI)**

La commune de Rurange-Lès-Thionville est membre du Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'eau et l'assainissement (SIRGEA)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5, le SIRGEA doit réaliser des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, **par 11 voix pour et 1 abstention, DECIDE** :

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement établis par le SIRGEA pour l'exercice 2024

**DCM 2025/41: SIRGEA - Institution d'un contrôle diagnostic obligatoire des dispositifs de desserte assainissement d'immeuble lors de toute transaction immobilière**

**(Rapporteur : Jean-Luc BALTZLI)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 30 septembre 2025, le **Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement (SIRGEA)**, considérant :

- L'importance de la préservation de l'environnement et de la santé publique ;
- La nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la conformité des systèmes d'assainissements collectifs ;
- La législation en vigueur relative à l'assainissement et à la protection de la ressource en eau ;

- L'intérêt de disposer d'une connaissance précise de l'état des raccordements au réseau public d'assainissement et des installations d'assainissement non collectifs ;
- Que les transactions immobilières constituent un moment opportun pour réaliser un diagnostic complet et objectif sur ces dispositions ;
- Que les études notariales sollicitent régulièrement le SIRGEA pour réaliser des diagnostics ;

**a institué un contrôle diagnostic obligatoire des dispositifs de desserte assainissement d'immeuble lors de toute transaction immobilière situé sur son territoire.**

Ce contrôle, qui sera établi par le délégataire du service de l'assainissement, s'appliquera à tous les immeubles desservis par le système d'assainissement collectif.

Il portera sur :

- \* **La conformité du raccordement au réseau public** (séparation des eaux usées et des eaux pluviales, absence de raccordement d'eaux parasites, bon état des canalisations privatives jusqu'au point de raccordement).
- \* **La conformité des équipements sanitaires** au regard du règlement du service assainissement.

Les intérêts de ce contrôle :

- Pour les vendeurs :
  - ✓ **Sécurité juridique** : le diagnostic leur permet d'attester de la conformité de l'installation d'assainissement, les prémunissant contre d'éventuels litiges après la vente),
  - ✓ **Valorisation du bien** : un système d'assainissement conforme et en bon état constitue un atout dans la vente d'un bien immobilier,
  - ✓ **Transparence** : le vendeur fournit une information claire et objective à l'acquéreur, facilitant la transaction.
- Pour les acheteurs :
  - ✓ **Information complète** : l'acquéreur dispose d'une vision précise de l'état du système d'assainissement du bien qu'il souhaite acquérir, lui permettant de prendre une décision d'achat éclairée),
  - ✓ **Prévention des coûts cachés** : le diagnostic permet d'identifier d'éventuels dysfonctionnements ou non-conformité avant l'achat évitant ainsi des coûts de remise aux normes imprévus,
  - ✓ **Santé et environnement** : l'assurance d'un système d'assainissement conforme et fonctionnel contribue à la protection de sa santé et de l'environnement.
- Pour le syndicat :
  - ✓ **Protection de l'environnement et de la ressource d'eau** : le diagnostic contribue à limiter les pollutions liées aux rejets non-conformes et à préserver la qualité de la ressource en eau.
  - ✓ **Maîtrise des coûts** : En identifiant les problèmes en amont, le syndicat peut anticiper les interventions et éviter des coûts de réparation plus importants à long terme.
  - ✓ **Application de la réglementation** : le contrôle permet de s'assurer de la bonne application des règles d'urbanisme et d'environnement relatives à l'assainissement.
  - ✓ **Accompagnement des usagers** : le syndicat peut conseiller et orienter les usagers sur les travaux à réaliser en cas de non-conformité.

Les modalités de mise en oeuvre de ce contrôle, notamment les délais de réalisation, les tarifs applicables, seront intégrées dans le règlement de service.

Le diagnostic sera intégré au dossier de diagnostic technique (DDT) annexé à la promesse de vente ou l'acte authentique de vente.

A la demande du SIRGEA, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

**DE PRENDRE ACTE** de la délibération du SIRGEA en date du 30 septembre 2025 instituant un contrôle diagnostic obligatoire des dispositifs de desserte assainissement d'immeuble lors de toute transaction immobilière situé sur son territoire.

**DCM 2025/42: Création d'un poste d'agent administratif**

**(Rapporteur : Géraldine ROCHE)**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent administratif qui a sollicité une mutation vers une autre collectivité, il convient de créer un nouvel emploi pour le remplacer.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent administratif polyvalent pour le secrétariat de la Mairie à temps complet, 35h/semaine, à compter du 1er janvier 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe ou adjoint administratif principal 1<sup>e</sup> classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8-2° du CGFP (Nature des fonctions ou besoins des services).

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

**VU le code général de la fonction publique ;**

**VU le tableau des emplois ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**DCM 2025/43 : Suppressions de postes**

**(Rapporteur : Le Maire)**

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire précise que deux postes sont devenus vacants suite à la démission d'un agent titulaire des deux postes.

\*un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup> classe à 12.71/35<sup>e</sup>

\* un poste d'adjoint technique à 19.45/35<sup>e</sup>

Monsieur le Maire précise qu'une nouvelle organisation du travail a été mise en place suite au départ de l'agent. Il est donc proposé à l'assemblée de supprimer ces emplois vacants.

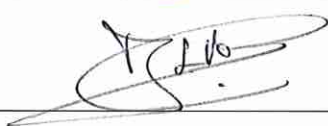
VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 octobre 2025.

Sur proposition du Maire et considérant que le maintien de ces emplois permanents n'est pas justifié ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide** de supprimer ces postes et de modifier le tableau des effectifs.

C.M. du 27 novembre 2025

|                                                   |                                                                                    |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| ROSAIRE Pierre, Maire                             |  |
| Marie-Laurence NION-COUPRIE, secrétaire de séance |  |